

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S de SAINT-SULPICE**  
**du lundi 22 juin 2020**

**COMPTE RENDU COMMUNICABLE**

---

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 mars 2020
2. Election du Vice-Président du CA
3. Délégation de pouvoir au Président du CA
4. Règlement intérieur du CA
5. Création d'une Commission d'Appel d'Offre
6. Election d'un représentant du CCAS à la Commission PLH de la CCTA
7. Election des représentants au Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD
8. Règlement de fonctionnement de l'EHPAD
9. Budget annexe EHPAD : Prime COVID-19 ESMS

**Présents** : Raphaël BERNARDIN – Président, Laurence BLANC, Alain OURLIAC, Hanane MAALEM, Bekhta BOUZID, Marie-Claude DRABEK, Bernadette MARC, Chantal CANDOLIVES, Monique DAUBA, Isabelle CHEVALIER, Katherine SEIGNEURY, Jean-Paul CHATEL, Joëlle REYNES.

**Absents excusés** : Patricia BABY, Julien LASSALLE, Sébastien BROS

**I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 02/03/2020**

CF doc joint

**II. ELECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ELECTION DU VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

M Le Président informe l'Assemblée que suite au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, il convient de nommer un nouveau Vice-président. Il fait appel aux membres présents pour déposer leur candidature.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-7 à L.2122-18 et L.2123-20 à L.2123-24-1,
- Vu les articles R 123-6, R 123-8, R 123-16 à R 123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale,
- Vu le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ainsi qu'aux sections de Centre communal d'Action Sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux Centres Communaux d'Action Sociale de Marseille et de Lyon, modifié par le décret du 4 janvier 2000,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° DL-200525-0024 portant désignation des 8 représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- Vu l'arrêté municipal n° AR-200616-0305 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- Considérant qu'il est demandé au Conseil d'Administration de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président,
- Considérant que les Administrateurs sont informés que Mme Laurence BLANC est candidate aux fonctions de Vice-Présidente,

Le Président après avoir demandé à l'Assemblée le mode de vote choisi, et les membres du Conseil d'Administration ayant opté, unanimement pour le vote à main levée et à la majorité absolue, invite le Conseil d'Administration à procéder à l'élection du Vice-Président du C.C.A.S.

Le scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants :
- Suffrage exprimés :
- **Mme Laurence BLANC a obtenu 13 voix. Ayant obtenu l'unanimité, elle a été proclamée Vice-Présidente du C.C.A.S.**
- Mention faite que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télé-recours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

### **III. DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **DELEGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT DU CCAS**

M Le Président expose que les dispositions du code de l'Action Sociale et des Familles (Art 123-21) permettent au Conseil d'Administration de déléguer au Président un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat,

- Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de M le Président et en avoir délibéré,
- Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure visant à favoriser une bonne administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

#### **Décide, à l'unanimité**

- de déléguer au Président, pour la durée du mandat les missions ci-après désignées :

1/ Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration dans les cas d'urgence ayant trait aux :

- Transports, déplacement ;
- Honoraires médicaux ;
- Admission d'urgence en matière d'aide-ménagère ;
- Secours remboursables ou secours non remboursables, sur avis de la commission d'attribution des secours.
- Contrat d'engagement prestataires de services.

2/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics ;

3/ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas quatre ans ;

4/ Conclusion de contrats d'assurance ;

5/ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;

6/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7/ Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.

- Conformément à l'article R 123.22 du Code de l'Action Sociale et des familles, les décisions prises par le Président en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

- Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président.

- Le Président doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration les décisions prises en vertu de la délégation reçue.

- Le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature à la Vice-Présidente conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Mention faite que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

### **IV. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

#### **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S**

M. le Président expose que conformément à l'article L. 121-10-1 du Code de la Famille et de l'aide sociale, dans les Communes de plus de 3 500 habitants, l'Assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le Conseil d'Administration, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 19 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux C.C.A.S et C.I.A.S précise notamment que :  
« Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du Conseil d'Administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son président, qui est le maire ou

un conseiller municipal désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le Conseil d'Administration ».

- Vu la teneur du règlement intérieur qui leur a été remis ;
- Vu la proposition de M. le Président ;
- Considérant que le projet de règlement intérieur satisfait aux exigences de la Loi ;

#### Décide à l'unanimité,

- D'adopter tel qu'il est présenté avec les modifications sus citées, le règlement intérieur du C.C.A.S. de la Ville de St-Sulpice ;
- Mention faite que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

## V. CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

### CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

M le Président informe l'assemblée qu'il convient de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent, pour la durée du mandat.

M le Président propose qu'elle soit composée de lui-même ou son représentant, en tant que président, et de cinq membres du conseil d'administration. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'article 23 du Code des marchés publics précise les éléments suivants :

- I. - « *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*
  - o 1° *Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*
  - o 2° *Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.*
- II. - *Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »*

Le Conseil d'Administration, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 22 du Code des marchés publics ;
- Vu les marchés potentiellement à engager sur la collectivité ;
- Vu les explications de M le Président ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres permanente ;

#### Décide à l'unanimité,

- De procéder à la désignation de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres permanente ;
- Les candidats sont les suivants :

⇒ <u>Délégués titulaires</u>	⇒ <u>Délégués suppléants</u>
- Laurence BLANC	- Jean-Paul CHATEL
- Alain OURLIAC	- Bernadette MARC
- Marie-Claude DRABEK	- Behkta BOUZID
- Hanane MAALLEM	-
- Isabelle CHEVALIER	-

- **Sont élus**, en qualité de membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres à l'unanimité : Laurence BLANC, Alain OURLIAC, Marie-Claude DRABEK, Hanane MAALLEM, Isabelle CHEVALIER, Jean-Paul CHATEL, Bernadette MARC, Behkta BOUZID.

- Mention faite que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télé-recours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

## **VI. ELECTION D'UN REPRÉSENTANT DU CCAS A LA COMMISSION PLH DE LA CCTA**

### **ELECTION DU REPRESENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS A LA COMMISSION PLH DE LA CCTA**

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 septembre 2014, DL-2014-77)
- Vu l'exposé de M Le Président,
- Considérant la candidature de M. Alain OURLIAC
- Le vote est fait à main levée,

#### **Décide, à l'unanimité**

- D'élire M. Alain OURLIAC comme représentant du C.C.A.S. au P.L.H. (Programme Local de l'Habitat) coordonné par la C.C.T.A. (Communauté des Communes Tarn et Agout)
- Mention faite que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télé-recours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

## **VII. ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'EHPAD**

### **ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'EHPAD**

M le Président informe qu'il appartient au Conseil d'Administration de nommer 2 membres qui siègeront au Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD.

Cette instance, rendue obligatoire par le décret du 25 mars 2004, modifié par le décret du 2 novembre 2005, a pour but « d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service ».

Conformément au règlement intérieur du CVS, celui-ci comprend 9 membres, dont 2 membres de l'organisme gestionnaire.

M le Président demande à l'assemblée qui se porte candidat pour siéger au CVS.

Mme Laurence BLANC, membre élue, se porte candidate

Mme Marie-Claude DRABEK, membre élue, se porte candidate

#### **Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré**

- Vu les décrets des 25 mars 2004 et 2 novembre 2005 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD « Chez Nous »

#### **Décide, à l'unanimité**

- De nommer Mmes Laurence BLANC et Marie-Claude DRABEK représentantes du Conseil d'Administration pour siéger au Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD
- Mention faite que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télé-recours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

## **VIII. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EHPAD**

### **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EHPAD**

M. le Président expose que conformément à l'article L. 121-10-1 du Code de la Famille et de l'aide sociale, et selon la loi 2002-02 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale, il convient d'adopter un règlement de fonctionnement pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

Etant donné qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement de l'EHPAD à l'attention des résidents ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

- Vu le règlement de fonctionnement de l'EHPAD proposé,
- Considérant que le projet de règlement de fonctionnement satisfait aux exigences de la Loi ;

**Décide, à l'unanimité**

- D'adopter telles qu'elles sont présentées, les modifications du règlement de fonctionnement de l'EHPAD ;
- Mention faite que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

**IX. BUDGET ANNEXE EHPAD : PRIME COVID-19 ESMS**

**Budget annexe EHPAD : PRIME COVID-19 ESMS**

**CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILIS2 PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE COVID-19**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/SESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, notamment l'annexe 10
- Vu l'exposé de M Le Président,

**Le Conseil d'administration, après avoir délibéré**

**Décide à l'unanimité**

- D'octroyer une prime exceptionnelle pour les personnels de l'EHPAD « Chez Nous dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 selon les modalités suivantes :

1/ Montant de 1000€. Cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu

2/ sont concernés l'ensemble des professionnels (médicaux et non médicaux), titulaires, contractuels et apprentis, toutes filières confondues, les personnels de renfort à l'exclusion des personnels intérimaires. Les personnels en CDD sur la période et qui ont quitté l'EHPAD sont éligibles à la prime dans les mêmes conditions que les autres contractuels.

3/ Conditions d'éligibilité :

- Présence effective du personnel sur la période de référence comprise du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020 (télétravail inclus). La quotité de travail est prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à la prime : les personnels doivent cumuler l'équivalent 'au moins 30 jours calendaires de présence effective.
- Règles d'abattement : le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence. Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne sont pas éligibles.

L'absence est constituée pour les motifs hors : congés de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle dès lors qu'il y a présomption d'imputabilité au virus Covid-19 pour ces trois situations, congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail. Le décompte des jours d'absence s'effectue par référence aux jours calendaires et non aux jours ouvrés.

- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2020 pour le versement de cette prime pour une enveloppe de 71750€

- Mention faite que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »